CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.011 du 31 mars 2004

A.129.644/XIII-2832

En cause : **HANKART** Françoise,
rue Longue 9
5670 Nismes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2002 par Françoise HANKART qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, du 4 septembre 2002, qui classe comme site l'ensemble formé par "Le Fondry des Chiens" et la pelouse calcaire du Tienne Sainte-Anne qu'il jouxte;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 24 septembre 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 octobre 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 30 octobre 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 16 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Françoise HANKART, partie requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 9 avril 2003;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 9 mars 2004, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le trente et un mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.